

Accueil>Intenter une action en justice>Où et comment>Comment intenter une action en justice?

La version originale de cette page [de](#) a été modifiée récemment. La version linguistique que vous avez sélectionnée est en cours de traduction par nos traducteurs.

allemand

Swipe to change

Comment intenter une action en justice?

Autriche

1 Dois-je nécessairement m'adresser à un tribunal ou existe-t-il une alternative?

Il est parfois préférable, avant de saisir un tribunal, d'avoir recours aux «modes alternatifs de résolution des conflits».

2 Un délai est-il fixé pour la saisine d'un tribunal?

Les délais de prescription varient suivant les cas de figure. Cette question peut être clarifiée par un conseil juridique.

3 Dois-je m'adresser à un tribunal dans cet État membre?

Voir la fiche d'orientation «[Compétence des tribunaux](#)».

4 Si oui, à quel tribunal en particulier dans cet État membre dois-je m'adresser, en fonction de mon domicile et de celui de l'autre partie ou d'autres éléments de localisation de ma demande?

Voir la fiche d'orientation «[Compétence des tribunaux — Autriche](#)».

5 À quel tribunal dois-je m'adresser dans cet État membre vu la nature de ma demande et le montant en jeu?

Voir la fiche d'orientation «[Compétence des tribunaux — Autriche](#)».

6 Puis-je saisir un tribunal seul ou me faut-il passer par un intermédiaire, par exemple un avocat?

Dans les affaires civiles et commerciales qui doivent être portées en justice, la requête formée devant les *Bezirksgerichte* (tribunaux de district compétents en règle générale pour les litiges ne dépassant pas 15 000 euros) doit être signée par un avocat si le litige est d'une valeur supérieure à 5 000 euros. Sont exclus de cette obligation d'avocat tous les recours qui doivent être formés devant les *Bezirksgerichte* indépendamment de la valeur du litige (donc également dans des litiges d'une valeur supérieure à 15 000 euros) (il s'agit notamment des litiges suivants: contestation concernant la filiation, pension due en vertu de la loi, action en divorce et tout litige surgissant dans les relations entre époux ou entre les parents et les enfants, litiges portant sur la fixation ou la rectification de limites de terrains, sur des servitudes et des baux à nourriture, sur des atteintes à la propriété, des contrats de location et d'exploitation d'immeubles et de locaux à usage commercial, y compris parkings et garages, sur des baux ruraux et sur des entreprises disposant de biens-fonds, sur les rapports contractuels entre capitaines de bateaux et transporteurs ou hôteliers et leurs commettants, voyageurs ou clients).

Sont également exclues de l'obligation d'avocat toutes les demandes à faire valoir dans le cadre de procédures non contentieuses (juridiction gracieuse).

Dans la mesure où il n'y a donc pas obligation d'avocat devant les *Bezirksgerichte*, tout un chacun peut rédiger pour son propre compte une requête et saisir la juridiction en question d'une demande introductive d'instance.

Dans les affaires civiles et commerciales qui doivent être portées en justice, la requête présentée devant les *Landesgerichte* (tribunaux régionaux) doit toujours en principe être signée par un avocat. Les *Landesgerichte* sont saisis de tous les recours ne relevant pas de la compétence des *Bezirksgerichte*, indépendamment de la valeur du litige; il s'agit notamment des litiges portant sur la protection de la propriété industrielle et la concurrence déloyale, ainsi que d'actions émanant d'associations de protection des consommateurs visant à obtenir des injonctions de ne pas faire.

Sont exclues de l'obligation d'avocat toutes les actions formées devant les *Landesgerichte* dans le cadre de procédures relevant du droit du travail ou du droit social (procédures conformément à l'ASGG), et notamment toutes celles que le salarié intente contre son employeur sur la base de leur relation de travail.

7 Pour engager la procédure, à qui concrètement dois-je m'adresser: à l'accueil ou au greffe du tribunal ou à une autre administration?

La requête est envoyée à l'adresse postale du tribunal.

Cela étant, les jours de réception du public, la partie non représentée par un avocat peut aussi déposer oralement sa requête, afin qu'il en soit dressé procès-verbal, devant la section compétente du *Bezirksgericht* compétent pour l'affaire ou du *Bezirksgericht* dans le ressort duquel la partie en question a son domicile (dans un cas comme dans l'autre sous le contrôle du juge compétent). La section compétente est déterminée au préalable dans le cadre de la répartition des fonctions au sein de la juridiction et l'on peut lui poser des questions par téléphone ou sur place aux heures d'ouverture au public. Les heures d'ouverture au public de chaque *Bezirksgericht* (au moins une demi-journée par semaine) peuvent être consultées sur la page d'accueil du Bundesministerium für Justiz (ministère fédéral de la justice) sous la rubrique «[Gerichtsdatenbank](#)» (banque de données du tribunal) ou au numéro de téléphone du tribunal, au moins pendant les heures de service (habituellement du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00, à l'exception des jours fériés).

8 Dans quelle langue formuler ma requête? Puis-je le faire oralement ou faut-il le faire nécessairement par écrit? Puis-je introduire ma requête par télécopie ou par courrier électronique?

L'allemand est la langue officielle utilisée devant toutes les juridictions. Cependant, devant certaines juridictions, l'emploi du croate parlé dans le Burgenland, du hongrois ou du slovène est aussi autorisé comme langue officielle pour les minorités linguistiques.

La requête ou la demande introductive d'instance est déposée par écrit. S'il n'y a pas obligation d'avocat, elle peut aussi l'être oralement (voir question 7) devant le *Bezirksgericht* compétent qui en dressera procès-verbal. En cas d'envoi des requêtes par télécopie ou courrier électronique, le tribunal peut donner des instructions pour les faire corriger. Les recours peuvent être formés par voie électronique dans le cadre du système fermé de l'«Elektronischer Rechtsverkehr» (ERV); il convient alors de procéder à un enregistrement préalable (qui n'est utile, pour des raisons financières, qu'en cas de multiples recours introduits devant des juridictions autrichiennes).

9 Existe-t-il des formulaires de saisine? Si tel n'est pas le cas, comment introduire la procédure? Le dossier doit-il nécessairement comporter certains éléments?

Les seuls formulaires obligatoires concernent les procédures de mise en demeure qui visent à obtenir un commandement sous condition. Les actions en paiement proprement dites, d'un montant inférieur à 75 000 euros, devront obligatoirement être présentées en tant que requête visant à obtenir une injonction de payer (procédure de mise en demeure). Les formulaires valables sont disponibles au tribunal ou sur la page d'accueil du site web du Bundesministerium für Justiz (<http://www.justiz.gv.at/>).

Il existe des formulaires que l'on peut utiliser *ad libitum* pour obtenir la résiliation en justice d'un contrat de location de logement ou d'un ou plusieurs locaux commerciaux.

On peut en principe joindre en annexe à toute requête l'ensemble des documents de nature à en prouver le bien-fondé (en autant d'exemplaires que la requête elle-même, voir question 12 *infra*). Les clauses portant sur la juridiction compétente ou la juridiction nationale (clauses attributives de compétence) sont jointes par écrit en annexe à la requête. Il en est de même pour les clauses écrites relatives au lieu d'exécution d'un contrat, lorsque le requérant entend saisir le tribunal compétent *ratione loci*, ainsi que pour d'autres éléments particuliers en matière de compétence ou pour certains types de procédure (notamment le changement vers une procédure visant à rendre un état exécutoire).

10 Faut-il régler des taxes au tribunal? Si oui, quand? Faut-il payer l'avocat dès l'introduction de la requête?

La formation d'un recours au civil entraîne immédiatement des taxes qui sont prévues globalement pour la saisine de la juridiction de première instance et dépendent en principe de l'évolution ultérieure de l'affaire. Leur montant est en général fonction de la valeur du litige. Elles doivent être réglées au moment de la saisine (soit sur place, en liquide ou par carte de crédit ou carte de paiement, soit à distance, auquel cas le paiement s'effectuera habituellement par virement au compte du tribunal avec indication en communication du mot «Gerichtsgebühren» (taxes du tribunal), suivi du nom des parties concernées). Les modalités du règlement des honoraires de l'avocat résultent d'un accord individuel. Il en est de même pour leur montant (sauf si la rémunération est fixée par la loi sur les honoraires des avocats (*Rechtsanwaltstarifgesetz*) ou par les directives autonomes en matière d'honoraires (*Allgemeine Honorarkriterien*)). On ne peut habituellement demander une indemnisation à la partie adverse que lorsque la procédure a débouché sur un jugement définitif et dans la mesure du succès remporté.

11 Puis-je bénéficier de l'aide judiciaire?

L'aide juridique est accordée aux personnes dont les moyens de survie seraient considérablement réduits si elles devaient supporter elles-mêmes le coût de la procédure concrète. La demande d'aide juridique peut être présentée oralement ou par écrit au tribunal auprès duquel la procédure se déroule ou se déroulera. Si le siège dudit tribunal se situe en dehors de l'arrondissement judiciaire cantonal du lieu de logement ou de séjour, la demande peut également être formulée auprès du tribunal cantonal du lieu de séjour qui en dressera procès-verbal.

D'un point de vue procédural, l'aide judiciaire peut être demandée avant même la formation du recours, pour cette formation et/ou pour toute la suite de la procédure, auprès du tribunal compétent si les conditions financières et de fond relatives à son octroi sont réunies.

D'autres informations sur le thème de l'aide judiciaire sont disponibles sur le site web du Bundesministerium für Justiz <http://www.justiz.gv.at/> sous la rubrique «Bürgerservice» (services aux citoyens). Le formulaire à utiliser pour introduire la demande s'y trouve également, prêt à être téléchargé, et contient d'importantes informations et conseils complémentaires.

12 À partir de quel moment ma requête est-elle officiellement considérée comme introduite? Les autorités m'informeront-elles que la saisine a été dûment effectuée?

Le recours est pendant à partir du moment où la requête parvient au tribunal (compétent du moins *in abstracto*), pour autant qu'il ait été correctement formé et n'ait pas donné lieu, de la part du tribunal, à un rejet immédiat ou à une procédure de rectification (et qu'il semble donc de nature à pouvoir être traité conformément au règlement intérieur). La requête doit être produite en principe en autant d'expéditions (exemplaires, copies conformes) qu'il y a de parties à la procédure (un exemplaire pour le tribunal, un exemplaire pour chacune des parties adverses). Si la requête présente des défauts de forme ou de fond, le tribunal ordonnera probablement qu'elle soit rectifiée et indiquera aussi les conséquences qu'aurait une absence de rectification dans le délai imparti. La confirmation de la réception de la requête n'est donnée que sur demande; elle l'est en revanche automatiquement dans le système ERV.

13 Puis-je avoir des renseignements précis sur le calendrier des événements qui vont suivre cette saisine (par exemple le délai de comparution)

Dans les procédures de mise en demeure, le formulaire prévoit que le requérant demande dès sa requête que lui soit transmise une expédition de l'injonction à payer ayant force de chose jugée. On notifie donc automatiquement au requérant soit une expédition de l'injonction de payer ayant force de chose jugée (titre exécutoire), soit une copie ou la communication de l'opposition soulevée dans les délais par la partie adverse, accompagnée, la plupart du temps, d'une citation à comparaître lors de la procédure orale (introduction de la procédure ordinaire). Dans la procédure devant le *Bezirksgericht*, il n'y a pas jusqu'à présent de délai minimal de citation; ce délai sera de trois semaines au moins dans les procédures devant le *Landesgericht*.

Dans les procédures relatives à la résiliation en justice d'un contrat de location portant sur un logement ou des locaux commerciaux, il faut présenter une demande séparée pour obtenir communication d'une expédition valide de la résiliation. Si la personne qui a vu son contrat résilié soulève des objections en temps utile (dans les quatre semaines), la personne qui a résilié le contrat en est informée d'office (et reçoit la plupart du temps une citation en vue de la procédure orale).

Abstraction faite de certains types de procédures particulières (procédures de mise en demeure, procédures visant à rendre un état exécutoire, procédures de résiliation), l'habitude, dans les procédures devant le *Bezirksgericht* compétent, est que le tribunal, après réception de la requête (et une éventuelle procédure de rectification), notifie d'office la requête au défendeur en le citant à comparaître lors de la procédure orale, la citation à comparaître étant simultanément envoyée au requérant. Devant le *Landesgericht*, le défendeur qui reçoit d'office une notification de la requête est prié de répondre par écrit à ce mémoire (l'obligation d'avocat est indiquée). Si le défendeur n'y répond pas dans le délai imparti, il peut y avoir, à la demande du requérant, jugement par défaut; sinon, la procédure est suspendue. Si le défendeur répond à la requête en temps utile, le requérant reçoit copie de cet écrit, souvent accompagnée de la citation à comparaître lors de la procédure orale.

Les parties (à chaque phase de la procédure) peuvent s'informer directement par téléphone, pendant les heures de service, auprès de l'organe compétent du tribunal (greffe), en indiquant le numéro de dossier, du calendrier des étapes de la procédure déjà arrêté par le tribunal ou de l'état d'avancement de la procédure.

Lors de l'audience préparatoire (première comparution dans le cadre de la procédure orale), on discute avec les parties, dont la présence physique est obligatoire au cas où leur représentant n'est pas suffisamment informé des faits, du déroulement ultérieur (et notamment chronologique) de la procédure qui est ensuite fixé par le tribunal et dont il est dressé procès-verbal lors de l'audience sous la forme d'un programme. Une copie de ce procès-verbal est notifiée aux parties (ou à leur représentant). Les modifications de ce programme sont communiquées aux parties et éventuellement expliquées si nécessaire.

Dernière mise à jour: 13/11/2015

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.